



# Les Statuts de l'association le Grain de Sable

## Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tel que modifié par le décret du 24 avril 1981, sous la dénomination de : **Le Grain de Sable**.

## Article 2 - Objet

**Le Grain de Sable** a pour objet la gestion du lieu « Le Grain de Sable », lieu de partage, d'échange, de convivialité, d'expérimentation, de créativité, de confrontations d'idées et de libertés.

## Article 2 bis - Méthodes et champs d'action

L'association se donne tous les moyens pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association. L'activité de l'association repose principalement sur les éléments suivants :

- Éducation populaire
- Économie Sociale et Solidaire
- Citoyenneté et valeurs démocratiques
- Écologie humaine
- Organisation et coordination d'activités culturelles diverses

Ces éléments sont inhérents au Grain de Sable. L'association entend les respecter au travers de ses actions, de ses projets et de son fonctionnement au quotidien.

Le champ d'action concerne la vallée de l'Ubaye, mais l'association ne se restreint pas à cette aire géographique, à ses actions, à ses partenariats et à ses activités pouvant l'amener au-delà.

## Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Barcelonnette (04), au 10 rue Jules Béraud, 04400 Barcelonnette. Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial.

## Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 - Membres

L'association se compose de membres :

- Membre actif : toute personne physique qui contribue activement à la réalisation des objectifs.

On distingue parmi ces membres deux niveaux d'implication :

- Membre du bureau collégial : sont désignées comme telle les personnes qui coordonnent et administrent le lieu.
  - Membre « animateur ». Toute personne qui propose une activité.
- Membre « Usager » : Toute personne fréquentant le lieu

- Membre « Partenaire » : Toute personne morale qui souhaite être partenaire du lieu. Une personne morale ne peut être un membre actif et n'a pas le droit de vote.

Toutes les personnes physiques ont le droit de vote à l'assemblée générale.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Article 6 - Radiation**

La qualité de membre se perd :

- a) par démission adressée au conseil d'administration par lettre recommandée
- b) par décès
- c) par radiation prononcée par le conseil collégial pour non-paiement de la cotisation après trois mois de carence et après l'envoi d'un rappel ou pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association. L'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil collégial pour fournir des explications.

## **Article 7 - Cotisations**

Toute personne physique fréquentant le lieu devra obligatoirement s'acquitter de l'adhésion à l'association et s'engager à respecter le fonctionnement et la charte du Grain de Sable. Elle deviendra donc membre "usager".

Toute personne morale proposant une activité devra obligatoirement s'acquitter d'une adhésion à l'association et s'engager à respecter le fonctionnement et la charte du Grain de Sable. Elle deviendra donc membre « partenaire ».

La période de cotisation s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Elle est indivisible. En cas d'adhésion en cours de période, la cotisation est due intégralement.

Les montants des différentes cotisations sont fixées chaque année lors de l'assemblée générale annuelle et figurent dans le règlement intérieur.

## **Article 8 - Affiliation**

L'association n'est affiliée à aucune fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil collégial.

## **Article 9 - Ressources**

L'association Grain de Sable se doit de garder son autonomie financière quant à son fonctionnement (loyer, frais, etc.) grâce aux adhésions et éventuellement aux recettes occasionnelles (buvette, entrées d'événements, etc.).

Les subventions seront sollicitées dans le respect de ce principe.

Les ressources de l'association comprennent donc :

- les cotisations versées par les membres
- les recettes occasionnelles (buvette, dons, entrées d'événements...)
- les subventions publiques
- toute autre ressource autorisée par les lois et les règlements en vigueur

## **Article 10 - Conseil collégial**

L'association est administrée par un conseil collégial de 6 à 18 membres élus pour 1 an. Un maximum de 2/3 du conseil collégial pourra être renouvelé chaque année. Tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles. En cas de vacance de poste, le conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée

générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil collégial assurent collectivement la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale, l'organisation et l'animation de la vie du lieu. Ils s'assurent également de la bonne marche de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial. Tous les membres du conseil collégial sont responsables des engagements contractés par l'association.

### **Article 11 - Réunion du conseil collégial**

Le conseil collégial se réunit une fois au moins tous les trois mois, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises au consensus ou à défaut au 2/3 des voix. Pour délibérer valablement le conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres présents. Une personne présente peut représenter une seule personne. Au bout de deux absences non excusées, le conseil pourra exclure le membre « silencieux ». Le conseil collégial peut inviter, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer sur un sujet mis à l'ordre du jour.

### **Article 12 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et est convoquée une fois par an par le conseil collégial ou à la demande de 1/3 au moins des membres de l'association. L'ordre du jour est fixé par le conseil collégial et est mentionné sur les convocations. Les convocations écrites (lettre ou email) doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale procède aux rapports moral et financier de l'année écoulée et pourvoit au renouvellement des membres du conseil collégial. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et permet la révision du règlement intérieur.

Elle ne peut prendre que les décisions relatives :

- aux questions inscrites à l'ordre du jour.
- aux propositions qu'implique une délibération figurant à l'ordre du jour.
- aux questions mineures ou de détails.

En début de séance, un membre de l'association est désigné par le conseil collégial pour assurer les fonctions de secrétaire de séance durant l'Assemblée (notamment prise de notes, comptes rendus).

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises au consensus ou à défaut, à la majorité des voix sous réserve d'un quorum de la moitié des membres du conseil collégial présents ou représentés.

### **Article 13 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil collégial.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le conseil collégial ou à la requête de 1/3 des membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

En début de séance, un membre de l'association est désigné par le conseil collégial pour assurer les fonctions de secrétaire de séance durant l'Assemblée (notamment prise de notes, comptes rendus).

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises au consensus ou à défaut, à la majorité des voix sous réserve d'un quorum de la moitié des membres du conseil collégial présents ou représentés.

#### **Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du qui s'est déroulée au siège social de l'association, au 10 rue Jules Béraud.